



Rigoureux et Créatif
Précis et Imaginatif

FICHE CONSEIL

Plateforme collaborative et e-services : à l'ère de la digitalisation des services

Membre du Groupe **SOREGOR** et du réseau international **TGS GLOBAL**

Se poser les bonnes questions et mettre en place un système d'information permettant de satisfaire à vos obligations



Nos fiches conseils ont pour objectif de vous aider à mieux appréhender les notions
• **comptables** • **fiscales** • **juridiques** • **sociales** • **de gestion**



Annœullin
03 20 58 92 92

Gravelines - Dunkerque
03 28 23 19 24

Lens
03 21 78 55 68

Orchies
03 28 77 87 97

Seclin
03 20 90 04 02

Wasquehal
03 20 81 92 81

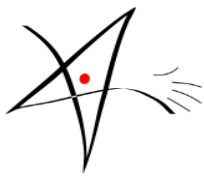
Réf. : DEV/O/FC/102/01-19/OCA

Nom du Document : Plateforme collaborative et e-services

Chemin d'accès : 2- DEVELOPPER\FICHES CONSEIL\COMPTA FISCA

Page : 1/13

Note d'information non contractuelle. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la législation est sujette à évolution et qui lui appartient de vérifier l'état du droit applicable au jour de la lecture de la présente note.



L'économie collaborative a le vent en poupe et se développe rapidement. Cette économie permet globalement de faciliter via une plateforme web l'échange de services ou de biens en limitant les intermédiaires entre les producteurs et les consommateurs (mise en relation à distance).

En application du business model, la société ayant mis en place le service conserve un pourcentage des transactions et/ou fait payer à ses adhérents un droit d'entrée sur la plateforme auquel un droit d'abonnement lui est parfois associé.

L'économie collaborative commence à s'ancre dans les habitudes des consommateurs et semble avoir un avenir prometteur.

Economie récente, nouvelle dans son concept, elle déroute beaucoup d'entrepreneurs traditionnels et les réglementations, notamment fiscales qui doivent s'appliquer si elles existent, sont peu adaptées à cette nouvelle économie.

Des revenus échappent aujourd'hui à l'impôt mais, attention, le législateur a pris conscience de cette situation et le cadre fiscal et social est en train d'évoluer.

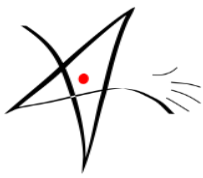
Mais qu'en est-il aujourd'hui ?

Pour répondre à cette question, on doit se placer :

- ▶ Du côté de la société qui gère la plateforme web collaborative
- ▶ Du côté de l'utilisateur et de ses obligations mais également des obligations de la plateforme vis-à-vis de l'utilisateur notamment en termes de communication et d'informations.

Au sommaire :

- ▶ Qu'est-ce qu'un service électronique ?
- ▶ Où sont localisés vos clients ?
- ▶ Vos clients sont-ils des particuliers (B to C) ou des professionnels (B to B) ?
- ▶ Quand devez-vous facturer la TVA et comment ?
- ▶ Etes-vous en capacité d'émettre des factures avec toutes les mentions légales ?
- ▶ Etes-vous en capacité de gérer les paiements en ligne ?
- ▶ Que facturez-vous ? Qu'encaissez-vous ?
- ▶ Quelles sont vos obligations envers vos clients et fournisseurs ?
- ▶ Faites-vous bien la différence entre un service électronique (prestation de service) et une vente à distance (livraison de bien) et quelles sont les incidences en matière de TVA ?
- ▶ Votre plateforme est-elle en conformité avec le RGPD ?
- ▶ Si vous avez recours aux services d'auto-entrepreneurs, êtes-vous certain qu'ils ne sont pas placés dans un lien de subordination (contrat de travail) ?



Qu'est-ce qu'un service électronique ?

Mais avant d'aller plus loin, définissons précisément ce qu'est au sens fiscal du terme un service électronique.

Un service électronique doit satisfaire à 2 critères cumulatifs

- ▶ Un service doit être fourni par voie d'internet ou des réseaux électroniques,
- ▶ La prestation de services doit dépendre fortement de la technologie utilisée, c'est-à-dire être largement automatisée et impossible à assurer en l'absence de réseau informatique.



Mais attention, toutes les transactions commerciales réalisées via des sites internet marchands ne peuvent pas toutes être qualifiées de services électroniques (voir question 9) !

Maintenant que nous avons clarifié ce qu'est un service électronique et que vous vous sentez concernés, essayons de cerner les points clés sur lesquels vous devez d'être particulièrement vigilants.

Les questions qui suivent méritent donc un examen et une réflexion approfondie et il vous appartient de mettre en place une organisation adaptée.

Où sont localisés vos clients ?

Mettre en relation sur internet c'est bien, percevoir une rémunération pour le service rendu c'est mieux.

Encore faut-il être en mesure d'appliquer les bonnes règles fiscales en matière de TVA et pour cela être en capacité d'identifier le chiffre d'affaires réalisé en fonction du lieu de résidence ou d'établissement des clients.

Vous devez donc être en capacité de ventiler le chiffre d'affaires par pays de résidence ou d'établissement des clients.

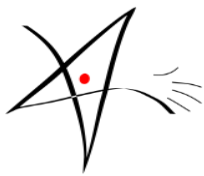
Vos clients sont-ils des particuliers (B to C) ou des professionnels (B to B) ?

Au-delà du pays de résidence ou d'établissement du client, il vous faut connaître également la nature du client qui commande et paye la prestation.

- ▶ Client particulier (B to C)
- ▶ Client professionnel (B to B)

Comment faire également pour valider la déclaration faite par le client sur internet ?

Si le client se déclare professionnel et est établi dans l'Union Européenne, il doit vous fournir son numéro de TVA intracommunautaire à charge pour vous d'en vérifier l'exactitude. **A défaut, il doit être considéré comme un client particulier.**



Quand devez-vous facturer la TVA et comment ?

Vous êtes un prestataire de services établi en France et vous vous interrogez sur l'assujettissement ou non à la TVA de la prestation fournie.

Cela dépend de 2 paramètres :

- ▶ La qualité du bénéficiaire de la prestation (le preneur) : Professionnel (assujetti à la TVA) ou Particulier (non assujetti).
- ▶ Le lieu d'établissement (résidence) du preneur.

1. Lorsque la prestation est vendue au profit d'un preneur (bénéficiaire de la prestation) assujetti à la TVA

La TVA française est applicable si le preneur est établi en France.

La TVA n'est pas applicable si le preneur n'est pas établi en France.

- ▶ **Si le preneur est établi dans un pays de l'Union Européenne (UE)**, il devra auto-liquider la TVA dans son pays. Il conviendra de mentionner sur la facture :
 - Exonération TVA preneur assujetti – TVA à autoliquider dans le pays du preneur
 - Le numéro de TVA intracommunautaire du Preneur (dont il conviendra de vérifier préalablement la validité)
- ▶ **Si le preneur est établi dans un pays hors UE**, le prestataire sera exonéré de TVA à charge de prouver le lieu d'établissement du preneur hors UE.



Les services électroniques facturés à des preneurs assujettis à TVA implantés dans un pays de l'UE, autre que la France, doivent par ailleurs faire l'objet d'une DES (Déclaration Européenne de Services).

2. Lorsque la prestation est vendue au profit d'un preneur non assujetti à la TVA

La TVA française est applicable si le preneur (bénéficiaire de la prestation) est établi en France.

La TVA n'est pas applicable si le preneur (bénéficiaire de la prestation) n'est pas établi en France.

Par contre, si le preneur non assujetti à la TVA est établi ou réside dans un pays de l'Union Européenne, vous devez liquider la TVA dans le pays du preneur non assujetti **au taux de TVA en vigueur dans ce pays.**

A compter du 01/01/2019 (transposition des principes issus de la directive 2017/2455/UE du 5/12/2017) il est créé un seuil en dessous duquel le prestataire applique la TVA de son état d'établissement.

Au-delà de ce seuil, il doit appliquer la TVA de l'état de son client.

Ce seuil est fixé à 10.000 € hors TVA par année civile.



- Il convient de cumuler les opérations réalisées pays par pays de l'UE et dès lors qu'elles franchissent le seuil de 10.000 €, d'assujettir à la TVA du pays de chacun des clients concernés par les prestations réalisées au-delà du seuil.
- Il convient de savoir qu'il est possible d'opter (option pour deux ans) pour l'assujettissement à la TVA du pays du client dès le 1^{er} euro.



Pour faciliter ces opérations, un mini-guichet unique MOSS (mini one-stop shop) a été mis en place et permet aux prestataires assujettis établis en France qui fournissent des services électroniques à des preneurs non assujettis, dans d'autres Etats membres de l'UE où ils ne sont pas établis, d'acquitter la TVA due sur ces services via un portail web mis à leur disposition par l'administration fiscale française.

Cette mesure de simplification vous permet ainsi de ne pas vous identifier auprès des services fiscaux de chaque Etat membre dans lequel vous avez vendu des prestations à des preneurs non assujettis à TVA.



Il convient toutefois de souligner que les Etats membres de l'UE ont la possibilité d'appliquer la règle du lieu d'utilisation ou d'exploitation effective du service et déplacer, en conséquence, le lieu de taxation dans le pays de l'utilisation ou exploitation effective, dès lors que ce pays est différent de celui d'établissement du preneur.

En résumé

Qualité du preneur	TVA française applicable en fonction du lieu d'établissement du preneur		
	France	Autre pays UE	Hors UE
Professionnel (B to B) : assujetti TVA	Oui	Non(1)	Non
Particulier (B to C) : non assujetti TVA	Oui	Non(2)	Non

(1) Mention sur facture du N° de TVA intra-communautaire

(2) TVA à payer dans le pays d'établissement du client via le mini guichet sauf si inférieur à un seuil de 10.000 €/année civile et par pays et à défaut d'opter pour l'application de la TVA du pays du bénéficiaire de la prestation dès le 1^{er} euro.

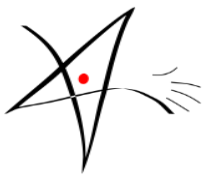
Etes-vous en capacité d'émettre des factures avec toutes les mentions légales ?

Vendre sur internet ne vous dispense pas d'émettre une facture. L'obligation de délivrance d'une facture provient du Code de Commerce (Art 441-3) et du Code Général des Impôts. La facture devra comporter toutes les mentions légales obligatoires (et elles sont nombreuses).

Concernant la TVA, elle devra être mentionnée sur la facture et lorsqu'il s'agit d'une TVA étrangère (voir SUPRA) une mention spécifique devra être portée précisant que la TVA facturée est la TVA de tel ou tel pays de l'UE.

Bref rappel des mentions obligatoires :

- ▶ Nom et adresse des parties
- ▶ Numéro Individuel d'identification du prestataire
- ▶ Date d'émission de la facture
- ▶ Numéro unique devant **respecter une séquence chronologique et continue**
- ▶ La description du service
- ▶ Le prix HT et les éventuels rabais remises et ristournes
- ▶ Le taux de TVA et le montant de la TVA
- ▶ Le prix TTC à payer
- ▶ Si preneur assujetti à TVA : Son numéro de TVA intracommunautaire et la mention TVA exonérée Art 283-2CGI – Autoliquidation par le preneur



- ▶ Si preneur non assujetti à TVA : Mention de la TVA étrangère correspondant au taux de TVA du pays de l'UE où est implanté le preneur non assujetti.



Règles de facturation : à compter du 1/01/2009, lorsqu'un prestataire a recours au mini – guichet (guichet unique) vous pouvez utiliser les règles de facturation française et ceci quel que soit le lien de taxation des prestations.



Nous vous conseillons la lecture de notre Fiche Conseil : **Etablissez des factures irréprochables.**



Emission de facture pour le compte de...

Attention, si vous êtes amenés à facturer pour le compte d'un de vos partenaires, vous devrez mettre en place un mandat.
Nous pouvons vous accompagner sur le sujet.

Etes-vous en capacité de gérer les paiements en ligne, d'en assurer la traçabilité et les recouper facilement avec les factures émises ?

Vous avez bien compris que votre système de paiement en ligne devra permettre :

- ▶ D'identifier facilement le client payeur (client, pays d'établissement (adresse), assujetti ou non à TVA,
- ▶ De solder la facture émise (généralement le service est rendu après paiement et l'émission de la facture coïncide avec le paiement).

Que facturez-vous ? Qu'encaissez-vous ?

Vous avez vu supra que le business model des entreprises de l'économie collaborative reposait sur la mise en relation et la perception de commissions et/ou de droit d'entrée et/ou de droits d'abonnement.

Mais il faut aller plus loin et savoir :

- ▶ Si votre business model prévoit la perception complète du prix total du client avec rétrocession par vos soins au fournisseur du prix perçu sous déduction de la seule commission



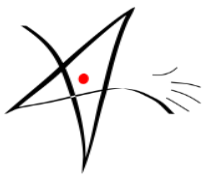
Vous n'êtes pas un banquier. Vous ne pouvez pas encaisser des sommes d'argent pour le compte d'autrui sans un mandat lourd à gérer. Nous avons des solutions simples à vous proposer tout en respectant le droit bancaire.

- ▶ Si votre business model ne prévoit que la perception de la commission.

Très souvent, c'est le premier cas qui est rencontré mais qui n'est pas le plus simple à gérer.

Et il faudra que le contrat qui vous lie tant à votre client qu'à votre fournisseur soit très clair sur la nature des droits et des obligations des uns et des autres.

En effet, si vous avez des obligations rappelées supra, il ne faut pas oublier que vos clients en ont également et que les revenus qu'ils tirent de leur activité via votre plateforme n'échappent pas à la fiscalité.



Il faudra donc que votre système d'information soit performant et permette un enregistrement correct de toutes les informations nécessaires :

- ▶ Tant pour vous pour satisfaire à vos obligations fiscales (mais surtout pour avoir une bonne visibilité sur l'activité de votre site)
- ▶ Que pour vos clients et les obligations que vous avez vis-à-vis d'eux en termes d'informations à leur communiquer.

Quelles sont vos obligations envers vos clients et fournisseurs ?

1. Envers vos clients

Les clients perçoivent des revenus au travers de votre plateforme web. Ils ont des obligations fiscales découlant de la perception des dits revenus.

1.1 OBLIGATION D'INFORMATION

L'article 87 de la loi de finances pour 2016 institue un contrôle des revenus générés par les plateformes en ligne et met à la charge de ces dernières à compter du 1^{er} Juillet 2016 :

- ▶ Une obligation générale d'information des utilisateurs de leur plateforme sur leurs obligations sociales et fiscales (lien de renvoi sur le site de l'URSSAF et de l'administration fiscale).
- ▶ Une obligation annuelle d'information des utilisateurs de leur plateforme sur le montant du revenu perçu au cours de l'année précédente (document annuel à délivrer aux utilisateurs ayant perçu un revenu).
- ▶ Ces obligations d'information s'adressent aux utilisateurs résidant en France ou qui réalisent des prestations de service en France.

Ces obligations ont été aménagées par la loi de lutte contre la fraude du 23/10/2018.



Amende de 50.000 € en cas de non respect des obligations d'information !

1.2 OBLIGATION DE DECLARATION

La loi de finances rectificative pour 2016 votée le 29/12/2016 a franchi un pas supplémentaire en créant une nouvelle obligation. Les plateformes en ligne doivent déclarer chaque année à l'administration fiscale le montant des revenus perçus par chaque utilisateur de la plateforme et présumé redevable de l'impôt en France (application à compter du 01/01/2019).

L'administration fiscale transmet ces informations à l'ACOSS (agence centrale des organismes de sécurité sociale).

Cette obligation concerne toutes les plateformes françaises et étrangères.

Cette déclaration est réalisée par voie électronique selon des modalités précisées par décret du 02/02/2017 (décret 2017-126).

Ce nouveau dispositif doit permettre de clarifier :

- ▶ Ce qui relève de la pure économie de partage et qui ne génère pas de revenu imposable
- ▶ Ce qui relève d'une activité assimilable à une activité professionnelle générant un revenu imposable.

Ce dispositif de déclaration a été précisé par la loi relative à la lutte contre la fraude du 23/10/2018.

Que doit déclarer la plateforme ?

- ▶ Tous les revenus versés au cours de l'année civile.



Les plateformes pourront s'abstenir de déclarer les revenus versés à des particuliers et relatifs à :

- ▶ Soit la vente de biens meubles ou véhicules.
- ▶ Soit des prestations de services dont bénéficie également le particulier qui le propose sans objectif lucratif et avec partage de frais avec les bénéficiaires (co - voiturage par exemple).

Si les conditions suivantes sont réunies :

- < 3.000 € / an sur la plateforme
- < 20 transactions / an

Comment bien identifier les utilisateurs de la plateforme ?

Concernant les utilisateurs :

- ▶ Personnes physiques (particuliers B to C) :

Nom, prénom, adresse de résidence, n° de téléphone, adresse électronique, date de naissance et si les transactions réalisées par l'utilisateur de la plateforme sont > à 1.000 € / an, l'opérateur doit :

- Soit vérifier l'identité au moyen de l'obtention d'une pièce d'identité
- Soit indiquer à l'administration le n° d'inscription au fichier de simplification des procédures d'imposition (SPE) de l'utilisateur.

- ▶ Personnes morales (B to B) :

Raison sociale, lieu d'établissement, n° de TVA intracommunautaire, adresse électronique.

- ▶ Coordonnées bancaires.



Il appartiendra à la plateforme d'informer chaque utilisateur des sommes déclarées à l'administration fiscale avant le 31/01 de chaque année

Nous rappelons également que la loi MACRON du 06/08/2015, complétée par la loi sur l'économie numérique du 07/10/2016, impose aux plateformes d'e-commerce de fournir une information loyale, claire et transparente (C. Consomm. Art L111-5-1 et 1). Les modalités de cette information ont été précisées par le décret 20170-1434 du 29/09/2017.

- ▶ Les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation
- ▶ Les modalités de référencement de classement et de référencement des offres mises en ligne
- ▶ L'existence d'un lien d'intérêt (relation contractuelle, lien capitalistique ou rémunération à son profit) ayant une influence sur le classement ou le référencement.
- ▶ La qualité de l'annonceur et les droits et obligations des parties en matière civile et fiscale lorsque des consommateurs sont mis en relation avec des professionnels ou de non professionnels
- ▶ Les modalités de publication et de traitement des avis des consommateurs mis en ligne (contrôle, signalement des doutes sur l'authenticité notamment).

Dans la mise en relation entre consommateurs et professionnels, la plateforme doit proposer un espace dédié permettant de porter à la connaissance du consommateur les informations relatives aux conditions pré-contractuelles : caractéristiques du bien (ou du service), prix, délai de livraison, droit de rétractation et frais notamment.



L'administration peut procéder à des enquêtes afin d'évaluer et de comparer les pratiques des opérateurs de plateformes et publie la liste des sites ne respectant pas ces obligations.

Le respect de l'ensemble des obligations doit être certifié chaque année par un tiers indépendant avant le 15 mars de chaque année. Ce certificat doit ensuite être communiqué à l'administration fiscale par voie électronique. Le tout sous peine de sanction par une amende de 10 000 € pour défaut de respect de l'obligation (CGI article 1731 ter). **Cette obligation est supprimée par la loi de lutte contre la fraude du 23/10/2018.**

Quelles sont les sanctions ?

Le non-respect des obligations ci-avant sera sanctionné par deux amendes distinctes :

- Une amende forfaitaire globale fixée dans la limite d'un plafond de 50.000 € en cas de manquement à l'information de l'utilisateur de ses obligations fiscales et sociales (Art 1731 III du CGI)
- Une amende égale à 5% des sommes non déclarées auprès de l'administration fiscale et de l'utilisateur de la plateforme (Art 1736 III du CGI)

2. Envers vos fournisseurs

Si vous percevez la totalité du prix de la prestation, il vous appartiendra de rétrocéder aux fournisseurs la partie leur revenant sous déduction de votre commission calculée conformément au contrat signé avec ces derniers.

Faites-vous bien la différence entre un service électronique (prestation de service) et une vente à distance (livraison de biens meubles) et quelles sont les incidences en matière de TVA ?



Toutes les transactions commerciales réalisées via des sites internet marchands ne peuvent pas toutes être qualifiées de service électronique. Nous avons rappelé supra ce qu'était un service électronique (cf. question 1) et quel était le régime de TVA applicable à ce type de service.

Les livraisons de biens meubles corporels dont la commande est effectuée par voie électronique (sur internet) et qui donne lieu à la fourniture matérielle du bien (par voie postale par exemple) sont soumises à un régime de TVA différent de celui applicable aux services électroniques : **régime de TVA des ventes à distance.**

Vous vendez des biens sur internet qui sont ensuite livrés (par vos soins ou pour votre compte) à l'acheteur : vous êtes concernés !

Vous livrez en France

Vous appliquez la TVA française

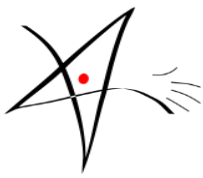
Vous livrez en dehors de l'Union Européenne

La vente est exonérée de TVA sous réserve de pouvoir prouver le transport du bien hors zone UE

Vous livrez dans un pays de l'Union Européenne

Ca se complique !

En effet, si le lieu de livraison est dans l'un des Etats de l'Union Européenne, vous devez connaître la qualité fiscale du destinataire du bien (client acquéreur) et le pays de destination.



- ▶ S'il s'agit d'un assujetti à la TVA **réalisant des opérations ouvrant droit à déduction**, vous devez appliquer le régime dit des livraisons intra-communautaires sous réserve :
 - D'avoir vérifié la qualité fiscale du destinataire
 - De prouver par tout moyen que le bien a été livré dans le pays de destination
 -
 - D'avoir mentionné sur la facture le n° de TVA intra-communautaire du client ainsi que la mention livraison intra communautaire exonération TVA (art 283 ter du CGI).
- ▶ S'il s'agit par contre d'un client particulier, une personne morale non assujettie à TVA ou un assujetti qui réalise exclusivement des opérations n'ouvrant pas droit à déduction (assujetti bénéficiant d'un régime de franchise en base par exemple), vous devez appliquer un régime particulier qui sera fonction du montant annuel cumulé des ventes réalisées dans chaque pays de destination de l'UE.

Dans ce régime, la TVA applicable est donc fonction d'un seuil de ventes annuelles réalisées dans le pays de destination, seuil qui diffère d'un pays à l'autre de l'UE et qui oscille entre 35 000 et 100 000 €.

Si les ventes annuelles de l'année civile précédente ou de l'année en cours < au seuil

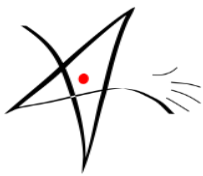
La TVA française s'applique sauf à exercer une option pour l'application de la TVA étrangère (option pays par pays)

Si les ventes annuelles de l'année civile précédente ou de l'année en cours sont > au seuil

La TVA du pays de destination s'applique et dans ce cas les ventes sont donc soumises à la TVA du pays d'arrivée.

En résumé pour les ventes à distance de biens

Description des opérations	Régime de taxation	Facturation
Vente à partir de la France	Taxation de la livraison en France si les ventes à distance vers l'Etat membre d'arrivée n'excèdent pas le seuil fixé par cet Etat (seuil oscillant entre 35 et 100 000 €) et si le vendeur n'a pas opté pour la taxation de la livraison dans l'Etat en cause	Avec TVA française
	Taxation dans l'Etat membre d'arrivée si le seuil est dépassé ou si le fournisseur a opté	Avec TVA de l'Etat membre d'arrivée
Vente à partir d'un autre Etat membre	La livraison est située et taxée en France si les ventes à distance vers la France excèdent 35 000 € HT ou si le vendeur a opté pour la taxation de la Livraison en France.	Avec TVA française
	Le vendeur doit s'identifier à la TVA en France, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Taxation dans l'Etat membre de départ si le seuil n'est pas atteint et si le fournisseur n'a pas opté	Avec TVA de l'Etat membre de départ.



Ce régime particulier n'est toutefois pas applicable dans certains cas et notamment la livraison de moyens de transport neufs au profit des particuliers.

Donc attention, l'organisation que vous mettez en place doit permettre

- ▶ De connaître la qualité fiscale de chacun de vos clients
- ▶ De connaître leur lieu d'établissement ou d'implantation
- ▶ De déterminer à tout moment le montant des ventes cumulées réalisées avec chaque catégorie de clients et ceci par pays de destination.

Et contrairement aux services électroniques, il n'y a pas de services de mini-guichet permettant de satisfaire des obligations fiscales de versement de TVA étrangère. Il convient donc d'effectuer les formalités dans chaque pays de destination dès lors que le seuil est franchi ou l'option exercée (et ceci pays par pays).



Par ailleurs, ne pas oublier également l'obligation de compléter et d'envoyer chaque mois une déclaration d'échanges de biens (DEB), flux expédition en France et dans l'Etat membre d'arrivée en flux introduction.

Enfin, ne pas perdre de vue que vous devez émettre des factures comportant toutes les mentions légales obligatoires.

Votre plateforme est-elle en conformité avec le RGPD ?

Le RGPD (règlement européen du 27/04/2016 sur la protection des données personnelles) oblige la plateforme à respecter la vie privée de l'internaute et à encadrer l'utilisation des métadonnées, des adresses IP ou des cookies notamment.

Cela oblige la plateforme à :



- ▶ Cartographier les données personnelles traitées
- ▶ Procéder à une analyse des procédures internes et du fonctionnement opérationnel afin de vérifier la conformité au RGPD
- ▶ Mener toutes les actions correctives en vue de la conformité

Si vous avez recours aux services d'autres entrepreneurs êtes-vous certains qu'ils ne sont pas placés dans un lien de subordination (contrat de travail) ?

Certaines plateformes sont conduites à utiliser les services d'auto - entrepreneurs qui sont donc des indépendants. Cela n'est qu'une présomption simple !

En effet si les caractéristiques du lien de subordination sont réunies, la relation peut être requalifiée en contrat de travail avec de lourdes conséquences.



Ce qui caractérise le lien de subordination c'est notamment :

- ▶ L'exécution de tâches sur instructions, ordres et directives
- ▶ Le contrôle de l'exécution des tâches
- ▶ La sanction des manquements observés.

Les frontières entre travail indépendant et contrat de travail sont parfois difficiles à discerner mais un travail de fond doit toutefois être réalisé sur cette question.

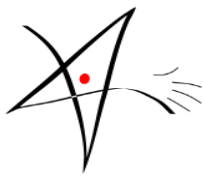
Un arrêt de la Cour de Cassation en date du 28/11/2018 (n°17-20079) est venu nous rappeler le risque et ses conséquences :

La société Take eat easy exploitait une plateforme numérique visant à mettre en relation les restaurateurs et leurs clients souhaitant se faire livrer à domicile.

Pour atteindre leur but, la société utilisait des coursiers à vélo auto - entrepreneurs.

La Cour de Cassation a considéré qu'il s'agissait de contrats de travail car la plateforme pouvait suivre en temps réel la position du coursier (géolocalisation) et comptabiliser les kilomètres parcourus et avait un pouvoir de sanction via un système de « bonus - malus ».

Cela caractérise, pour la Cour de Cassation, l'existence d'un pouvoir de direction et de contrôle de l'exécution de la prestation du coursier. Il s'agit d'un lien de subordination entraînant la requalification de la relation en contrat de travail !!



Recommandations



En synthèse...

Nous avons tenté d'être aussi clairs que possible sur un sujet complexe.

Nous espérons y être parvenus !

Vous comprendrez aisément que nous ne visons pas l'exhaustivité (nous aurions pu écrire un livre entier) mais que nous recherchons à vous éclairer sur des points essentiels qui vont impacter la vie de votre entreprise.

Au travers de ces lignes, vous avez bien compris :

- ▶ Que la législation est complexe et que les obligations à respecter par les plateformes numériques sont de plus en plus nombreuses,
- ▶ Que votre système d'information doit être conçu de telle sorte que toutes vos obligations puissent être réalisées sans difficulté, ce qui nécessite la collecte de nombreuses informations et la ventilation correcte des factures émises et des paiements reçus,
- ▶ Que l'information nécessaire pour répondre aux exigences fiscales ne peut venir que du système de gestion du site web (problématique souvent insuffisamment prise en compte lors de sa conception par une web agency),
- ▶ Que vous devez prévoir obligatoirement l'impression papier de vos factures depuis le site Web ou mieux la facture électronique signée numériquement,
- ▶ Que votre système d'information doit répondre sans difficulté aux obligations d'information des clients
- ▶ et satisfaire à l'obligation d'information annuelle de l'administration fiscale sur les revenus perçus par les utilisateurs de la plateforme redevables d'un impôt en France.
- ▶ Que si la plateforme a recours à des auto - entrepreneurs (indépendants) elle doit s'interroger sur la nature de la relation qui l'unit aux dits auto-entrepreneurs pour écarter tout lien de subordination.

Un système d'information insuffisant ou défaillant, en dehors du fait qu'il ne vous permettra pas de piloter votre entreprise efficacement, vous exposera à des risques fiscaux non négligeables.

Vous devez également respecter le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Alors, si l'aventure de l'économie collaborative est séduisante, il ne faut pas en oublier néanmoins les contraintes organisationnelles et administratives souvent mésestimées et insuffisamment prises en compte lors de la conception de la plateforme !

N'hésitez pas à nous consulter !